



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Règlement approuvé par délibération n°2024.5.97 du 5 décembre 2024

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé
1 rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE
Téléphone : 03 89 73 27 10
Courriel : dechets@paysderibeaupille.fr
www.cc-ribeaupille.fr

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS SUCCESSIVES RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Délibération n°2000.6.54 du 15/12/2000 instituant la généralisation de la pesée embarquée et substituant la redevance générale à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Délibération n°2001.8.65 du 11/12/2001 adoptant le règlement de la collecte et du traitement des déchets
- Délibération n°2003.2.15 du 20/03/2003 modifiant la périodicité de perception de la Redevance d'enlèvement des Ordures ménagères
- Délibération n°2004.2.11 du 25/03/2004 portant adoption du règlement intérieur des déchèteries et modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2005.3.24 du 30/06/2005 portant modification du présent règlement de collecte des déchets en sa partie 3.2.2 (fixation des tarifs par l'assemblée délibérante)
- Délibération n°2008.6.58 du 11/12/2008 portant modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2009.5.44 du 9/12/2009 portant modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2022.5.71 du 01/12/2022 portant modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2024.5.97 du 05/12/2024 portant modification du présent règlement de collecte des déchets

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Compétences de la Communauté de Communes en matière de collecte et traitement des déchets.....	5
1.2	Objet du règlement	5
1.3	Bénéficiaires du service	5
II.	DÉFINITIONS GÉNÉRALES	6
2.1	Les déchets ménagers pris en charge par le service public.....	6
2.1.1	Les déchets ménagers quotidiens	6
2.1.2	Les déchets ménagers occasionnels.....	10
2.1.3	Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SPPGDMA	14
2.2	Les déchets non pris en charge par le service public	15
2.2.1	Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	15
2.2.2	Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	15
2.2.3	Les autres déchets non collectés par le service public.....	17
III.	ORGANISATION DE LA COLLECTE	18
3.1	Sécurité et facilitation de la collecte	18
3.1.1	Prévention des risques liés à la collecte.....	18
3.1.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	18
3.2	Collecte en porte-à-porte.....	21
3.2.1	Champ de la collecte en porte à porte	21
3.2.2	Modalités de la collecte en porte-à-porte	21
3.3	Collecte en points d'apport volontaire.....	23
3.4	Collectes spécifiques	25
3.4.1	Collecte en déchèteries	25
3.4.2	Collecte des déchets végétaux	25
3.4.3	Déchets des collectivités	25
3.4.4	Déchets des manifestations	26
IV.	RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	27
4.1	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....	27
4.1.1	Généralités	27
4.1.2	Description des bacs.....	27
4.1.3	Particularités des bacs pucés.....	27
4.1.4	Cas des bacs de regroupement	28
4.2	Règles d'attribution	28
4.3	Entretien et maintenance des bacs.....	29
4.4.	Modalités de changement des bacs.....	29

V.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA REDEVANCE INCITATIVE	30
5.1	Définitions générales.....	30
5.2	Périodicité et paiement.....	30
5.3	Composition de la redevance.....	30
5.3.1	Location du bac poubelle	31
5.3.2	Part fixe.....	31
5.3.3	Part variable	31
5.3.4	Facturation spécifique.....	32
5.4	Types de redevable.....	33
5.4.1	Particuliers.....	33
5.4.2	Professionnels	33
5.4.3	Gîtes et meublés.....	33
5.5	Exonération	34
5.5.1	Exonération de la redevance déchets	34
5.5.2	Exonération partielle de la part fixe professionnelle	34
5.6	Modalités de résiliation.....	35
5.6.1	Déménagement.....	35
5.6.2	Cessation d'activité / changement de propriétaire	35
5.7	Ouverture de compte et rétrofacturation.....	36
VI.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS.....	37
VII.	INFRACTIONS - SANCTIONS	38
7.1	Non-respect des modalités de collecte	38
7.2	Dépôts sauvages.....	38
7.3	Brûlage des déchets	38
7.4	Interdiction de chiffonnage.....	39
7.5	Sanctions	39
VIII.	CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	40
8.1	Application.....	40
8.2	Modifications.....	40
8.3	Voie et délais de recours	40
8.4	Exécution.....	40

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Compétences de la Communauté de Communes en matière de collecte et traitement des déchets

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé exerce, en lieu et place des seize communes¹ qui la composent, la compétence collecte et traitement des *déchets ménagers et assimilés*.

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR) est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la Communauté de Communes sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition de récipients de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire (dans les conditions définies ci-après)
- Collecte des déchets
- Gestion de deux déchèteries
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement

Depuis 2012, la Communauté de Communes doit établir et mettre en œuvre un *Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés* (PLPDMA) qui doit proposer des actions de sensibilisation et d'accompagnement afin de réduire les quantités des déchets ménagers produites sur le territoire.

A noter que pour les déchets incinérables, le traitement et la valorisation énergétique sont assurés par l'usine d'incinération du *Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de Colmar et Environs* (SITDCE) dont la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé est adhérente.

1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.3 Bénéficiaires du service

Sont usagers du *Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés* (SPPGDMA) les personnes suivantes productrices ou détentrices de déchets ménagers et assimilés :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Les administrations, établissements scolaires, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices du culte et organisations religieuses,
- Les gîtes, meublés, chambres d'hôtes et résidences secondaires,

¹ AUBURE - BEBLENHEIM - BENNWIHR - BERGHEIM - GUEMAR - HUNAWIHR - ILLHAEUSERN - MITTELWIHR - OSTHEIM - RIBEAUVILLE - RIQUEWIHR - RODERN - RORSCHWIHR – SAINT HIPPOLYTE - THANNENKIRCH - ZELLENBERG

- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Est assimilable à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPR faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, la CCPR a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- un règlement de déchèterie.

II. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages, et dont la gestion relève du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGDMA ou SPGD), compétence de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuville. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont collectés en déchèterie.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies dans les paragraphes suivants.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

2.1.1 Les déchets ménagers quotidiens

▪ Les déchets alimentaires

En préambule, il est à noter que, concernant les déchets alimentaires, le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne les déchets fermentescibles et déchets verts du circuit de collecte et de traitement et permet leur revalorisation au bénéfice direct de l'utilisateur. Par conséquent, les déchets alimentaires ménagers doivent prioritairement faire l'objet de compostage (à domicile ou partagé).

Toutefois, pour les ménages ne pouvant pas réaliser de compostage ainsi que pour les déchets alimentaires ne pouvant pas être compostés (viande, poisson), les déchets alimentaires font également l'objet d'une collecte complémentaire en apport volontaire (bornes brunes) par le SPPGDMA.

Consignes de tri des déchets alimentaires :**Déchets alimentaires autorisés :**

	En compostage	A la collecte en apport volontaire
Restes de légumes (fanés, épluchures, abimés,...)	X	X
Restes de fruits (épluchures, abimés,...)	X	X
Restes d'infusions (café, thé, plantes,...), avec éventuellement un emballage en papier mais sans emballage en métal ou en plastique	X	X
Restes de pains, de céréales, de pâtisseries (riz, pâtes,...)	(en petites quantités sinon ordures ménagères)	X
Restes de fromages, de laitages	(en petites quantités sinon ordures ménagères)	X
Restes de viande, petits os	(Ordures ménagères)	X
Restes de poissons, de crustacés	(Ordures ménagères)	X
Restes de repas	(en présence de viande ou de poisson, à mettre dans les ordures ménagères)	X
Aliments périmés sans emballage	(en présence de viande ou de poisson, à mettre dans les ordures ménagères)	X

Déchets interdits (dans les bornes brunes) :

	Destination(s)
Déchets alimentaires interdits :	
Capsules de café/thé/infusions en métal (aluminium)	Déchèterie
Capsules de café/thé/infusions en plastique	Ordures ménagères
Coques et coquilles (coques de noix, coquilles d'œuf, ...)	Ordures ménagères
Huiles alimentaires	Déchèterie
Tout déchet non alimentaire, notamment :	
Cendres	Ordures ménagères (à refroidir préalablement)
Litières et déjections animales	Ordures ménagères
Animaux morts (animaux domestiques, gibier) ou leurs restes (peau, cuir, os, dépouilles,...)	Mairie (animal domestique) Brigade verte (animal sauvage)
Textiles sanitaires (papier essuie-tout, serviettes et mouchoirs en papier, lingettes, couches, protections hygiéniques...)	Ordures ménagères
Déchets verts	Evitement / Autogestion / Déchèterie

▪ **Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets résultant de l'activité domestique des ménages, hors ceux collectés séparément via les collectes sélectives :

- coques et coquilles,
- textiles sanitaires (serviettes, mouchoirs, éponges, essuie-tout, lingettes, couches et protections hygiéniques, ...)
- accessoires d'hygiène (brosse à dents, cotons-tiges, rasoirs, ...)
- textiles, linge et chaussures souillés
- litières animales (végétales ou minérales),
- emballages non vidés de leur contenu,
- débris de verre,
- objets abîmés en plastique ou en matériaux multiples ou complexes (stylos, cassettes vidéo, disques CD-DVD...),
- mégots, poussières, balayures,
- cendres froides (issues du chauffage au bois),
- cartouches filtrantes d'eau
- très petits emballages ou parties d'emballage (opercules, bouchons, ...)
- résidus divers

Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter en sacs fermés dans le bac poubelle.

▪ **Les emballages ménagers et papiers**

Les déchets d'emballages ménagers sont les contenants ayant servi à contenir, conserver ou transporter un produit alimentaire, cosmétique, d'hygiène, d'entretien ménager ou un bien de consommation à destination des ménages.

Cela exclut les produits d'emballages commerciaux type film de palette ou grand carton qui doivent être déposés en déchèterie.

Tous emballages, hors verre, sont à trier, vidés de leur contenu, et déposés séparés (non imbriqués) dans les bornes de collecte jaunes « emballages-papier ».

Emballages et papiers autorisés :

- **Emballages en plastique** ayant contenu des produits alimentaires, des produits cosmétiques, d'hygiène ou d'entretien ménager (capacité maximale : 5 litres) notamment :
 - Bouteilles
 - Bidons
 - Flacons
 - Barquettes
 - Sacs, sachets, films et poches
 - Pots, tubes
 - Suremballages, blisters, polystyrène
- **Emballages en papier ou en carton** notamment :
 - Briques alimentaires
 - Emballage de la restauration à emporter (carton-pizza, ...)
 - Boîte à oeufs
 - Petits cartons (à plier)

- **Emballages en métal ou en aluminium** notamment :
 - Boîtes de conserve
 - Bombes aérosols de produits non dangereux (aérosols alimentaires, cosmétiques, d'hygiène, entretien ménager...)
 - Bouteilles et canettes
 - Film en aluminium

- **Papiers** notamment :
 - Journaux
 - Livres (en mauvais état)
 - Magazines, revues, catalogues
 - Dépliants, tracts, ...
 - Feuilles de papier
 - Cahiers
 - Enveloppes

Déchets interdits (dans les bornes jaunes) :	Destination(s)
Tout déchet autre qu'un emballage ou papier mentionné ci-dessus, notamment :	
Papiers sanitaires usagés : mouchoirs, serviettes de table, papier absorbant...	Ordures ménagères
Grands cartons	Déchèterie (à plier)
Objets en plastique	Ordures ménagères
Papier peint	Ordures ménagères ou déchèterie
Livres en bon état	Revente – Don – Réemploi

▪ **Le verre**

Les déchets recyclables en verre pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont les bouteilles, les bocaux, les pots et flacons en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise et phares, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Sont également exclus les emballages en verre consignés qui doivent être en priorité réorientés vers leurs points de collecte spécifiques.

2.1.2 Les déchets ménagers occasionnels

▪ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et lampes

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...
- Les ampoules fluocompactes, ampoules à LED, tubes néon, toutes sources lumineuses qui portent le symbole de la poubelle barrée.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Il est également possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes : mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés (reprise « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchèteries de la CCPR.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement (réparateurs, Repair'Café...) ou donnés (associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

▪ Les piles et accumulateurs

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries afin de permettre de les recycler et d'éviter toute pollution.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Bonne pratique : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

▪ **Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)**

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement (associations d'auto-réparation, Repair'Café) ou donnés (associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

▪ **Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux ou déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Entrent dans cette catégorie : les tontes de pelouse, déchets floraux, feuilles, tailles de haies, d'arbustes et produits d'élagage d'arbre.

Sont exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, pots de fleurs, fumiers, déchets fermentescibles issus des restes de repas même s'ils ne sont issus que des denrées d'origine végétale.

Sont exclus également : les déchets végétaux issus du milieu naturel (bords de cours d'eau, fossés, bosquets, sentiers, ...). Ces végétaux ont vocation à rester sur place et à être traités *in situ* (broyage, tas, andain, auto-compostage,...) pour un retour au sol ; ils n'ont pas vocation à être traité via le SPGD ni à être exportés vers un processus industriel de compostage.

▪ **Les huiles végétales**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier (pollution de la ressource en eau) ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et la déposer en déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

▪ **Les huiles minérales**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : N'est pas acceptée dans l'huile minérale la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

▪ **Les déchets diffus spécifiques (DDS) / déchets dangereux des ménages**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes signifiant leur dangerosité.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez les conseils utiles dans le guide "Moins de produits toxiques" sur le site de l'ADEME.

Les déchets diffus comprennent les produits suivants :

- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- Produits d'entretien spéciaux et de protection,
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
- Engrais ménagers (produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais),
- Encres, produit d'impression et photographies,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques usuels (conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

▪ **Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)**

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, autres associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

▪ **Les encombrants incinérables / les encombrants ultimes**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier en déchèterie.

Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

▪ **Autres déchets ménagers occasionnels :**

- Les inertes
- Le plâtre
- Les huisseries
- Le bois
- Le métal
- Les Articles de Bricolage et Jardin
- Les Articles de Sport et Loisirs
- Les Jeux & jouets
- Les capsules (café/thé) en aluminium
- Les cartouches d'encre d'imprimante
- Les radiographies

2.1.3 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SPPGDMA

Les « déchets assimilés » sont les déchets issus d'activités économiques (DAE) :

- qui ne sont pas produits par un ménage ;
- qui proviennent des entreprises, industriels, artisans, commerçants, exploitants agricoles, établissements scolaires, associations, services publics dont administrations, communes (déchets des espaces verts, voirie, marchés...), hôpitaux, services tertiaires ;
- qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- qui ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'humain et son environnement.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont comparables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

Pour ces déchets assimilés :

- la quantité maximale acceptée par le service public est de **1540 litres par établissement et par semaine pour les ordures ménagères résiduelles** (soit l'équivalent de 2 bacs 770 litres).
- toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte et supérieure à cette quantité sera refusée.

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les DAE assimilés.

Aussi, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement, **les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le SPGD.**

RAPPEL - Obligation de tri à la source des déchets d'activités économiques :

Le tri « 5 flux » des déchets [papier-carton, métal, plastique, verre, bois] est obligatoire pour tous les professionnels (entreprises, administrations, commerces...) depuis juillet 2016 :

- si leurs déchets sont collectés par un prestataire privé ;
- si leurs déchets sont collectés par le service public des déchets et supérieurs à 1100 litres par semaine (tous déchets confondus auxquels s'ajoutent les fractions minérales -béton, briques, tuiles et céramiques, pierres et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition).

Le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tout producteur ou détenteur de biodéchets, sans seuil réglementaire, depuis le 1er janvier 2024.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées aux points 2.1 et 2.2 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au chapitre III.

2.2 Les déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé **n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques**, dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

▪ Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages cartonnés vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

▪ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

▪ Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargés, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

▪ Extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

Le maillage de points de collecte des extincteurs ménagers s'appuie prioritairement sur des magasins: les distributeurs grand public (dont magasins de bricolage), concessionnaires et vendeurs de pièces détachées automobile, professionnels de la réparation automobile, magasins d'accastillage proposant le service de reprise des extincteurs usagés à l'occasion de l'achat d'extincteurs neufs ou les points de collecte professionnels de maintenance incendie.

Dans le cas d'un achat d'appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, les magasins ont l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison.

▪ Pneumatiques

Depuis 2002, il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneus usagés. Le prix d'achat des voitures et des pneus inclut une éco-participation qui représente le prix du recyclage dont se chargent les professionnels.

Les producteurs et les importateurs de pneus doivent assurer la collecte et le traitement des pneus usagés.

Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ou ce service peut être facturé.

▪ Batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont toutefois acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

▪ Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfetures.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants.

Il s'agit notamment :

- des déchets des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant : piles, médicaments non utilisés, DASRI perforants des patients en autotraitement, véhicules hors d'usage, TLC, pneumatiques, extincteurs, batteries et bouteilles de gaz,
- des déchets dangereux des activités professionnelles,
- des DASRI des activités professionnelles,
- des DEEE des activités professionnelles,
- des déchets d'amiante : amiante-ciment, fibrociment,... La réglementation impose des contraintes fortes lors de l'élimination des déchets d'amiante, l'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le conditionnement et le démantèlement,
- des activités professionnelles de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- des déjections animales,
- des cadavres, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchets de la collectivité,
- des déchets radioactifs : La grande majorité des déchets radioactifs ont l'apparence de déchets classiques. Cependant ils ont la particularité d'émettre des rayonnements présentant un risque pour l'humain et l'environnement. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées. Pour plus d'informations : www.andra.fr
- des engins explosifs (obus, cartouches, ...) : ces déchets ne doivent pas être manipulés ou transportés pour la sécurité de tous. Il est impératif de contacter les services de Police ou de Gendarmerie les plus proches du lieu de découverte,
- les produits pyrotechniques : fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, etc.
- des cendres chaudes,
- des déchets créosotés (traverse de chemins de fer, poteau électrique,...) : la créosote est classée comme cancérigène de catégorie 2 en raison de sa teneur en hydrocarbures poly aromatiques, et notamment en benzol-a-pyrène. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées,
- la terre : l'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le recyclage des matériaux inertes ou de terrassement,
- des carburants, liquides de refroidissement et de climatisation,
- des déchets issus de l'activité de garage automobile : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants...,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie : os, carcasses, ...

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

III. ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La CCPR se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en oeuvre de procédures particulières. La Commune en est alors avertie.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte **à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.**

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La CCPR pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés mis à disposition et selon les conditions prévues par la CCPR.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Pour des raisons de sécurité, toute personne extérieure au service de collecte ne peut approcher le véhicule de collecte ou jeter directement ses déchets dans ce dernier.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Accessibilité aux points de collecte

Les voies desservies doivent supporter une charge en adéquation avec les véhicules de collecte. La voirie doit être aménagée pour la circulation de véhicules de type poids lourds, dans le cas contraire la CCPR pourra décider de ne pas desservir les voies concernées.

Les riverains et les collectivités territoriales des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4,10 mètres.

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437 ; Code du travail : L.4121-1), **le prestataire de la CCPR ne procède pas à la réalisation de marche-arrière pour la collecte des bacs.** La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...).

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la CCPR fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune sur une voie ouverte à la circulation, la CCPR doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), **la commune informe ses administrés de la nécessité d'avancer leurs bacs aux voies les plus proches desservies par la CCPR et ce pendant toute la durée des travaux.**

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de contenants lors des collectes porte à porte.

3.1.2.2 Création de voies dédiées

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple),
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation,
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière,
- des emplacements pour les conteneurs ou des aires de présentation implantées en limite de domaine public directement accessibles (sans obstacle) aux équipes de collecte,
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

3.1.2.3 Caractéristiques des voies étroites, en pente ou à flanc de montagne

De manière générale, les voies étroites, en pente ou à flanc de montagne devront être sécurisées. Si la CCPR estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies la collecte ne pourra pas être réalisée. Dans ce cas, les bacs sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie par le prestataire de collecte. Un point de regroupement peut être aménagé.

Les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où le véhicule de collecte circule et de 10 % à l'endroit où il doit s'arrêter.

Une largeur de voie de 3 mètres est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

3.1.2.4 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 17 mètres hors stationnement)

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue. La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

En cas de stationnement de véhicules sur l'aire de retournement ou de manœuvre, la CCPR fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse au niveau d'une voie desservie par le service de collecte.

3.1.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite, poignées dirigées vers la chaussée. **Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (aire de présentation,...) est admis.

En cas de collecte sur le domaine privé, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant le prestataire de collecte de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCPR pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont identiques aux caractéristiques décrites dans l'article 3.1.2.1.

3.1.2.6 Ecart de collecte

Seront considérés comme des « écarts de collecte », toutes les habitations qui sont situées :

- A plus de 300 mètres du point de collecte le plus proche. La distance est mesurée sur la voirie à l'angle de la propriété jusqu'au point de collecte considéré et non « à vol d'oiseau ».
- Hors zone agglomérée au sens du décret collecte n°2016-288 de mars 2016, à savoir : hors toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Les usagers situés en « écart de collecte » seront dans l'obligation d'avancer leurs bacs au point de regroupement indiqué ou de déposer leurs déchets dans les bacs mis en place au point de regroupement.

Ni les impasses ni les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, mais font l'objet de leurs propres règles précitées.

3.2 Collecte en porte-à-porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les *ordures ménagères résiduelles* des ménages et assimilés sont la seule catégorie de déchets collectée en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire de la CCPR, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, dans les bacs poubelle fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier tout objet coupant/piquant/tranchant doit être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour éviter tout risque d'épandage des ordures ménagères.

Cas des points de regroupement : comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, la CCPR pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte

3.2.2.1 Présentation des contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables.

Les bacs doivent être présentés le jour de collecte **avant 4h30 ou la veille après 18h**. Ils doivent être présentés sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des personnes. Ils doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée généralement entre 4h30 et 13h. **Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.**

3.2.2.2 Prise en compte de la levée

Dans le cadre de la redevance incitative indexée à la levée et au poids, dès lors que le bac est présenté à la collecte, une levée de bac sera comptabilisée sans prise en considération du niveau de remplissage.

3.2.2.3 Fréquence de collecte

Le prestataire de la CCPR procède à la collecte des ordures ménagères selon les fréquences suivantes dans toutes les communes : une fois par semaine en porte à porte.

Les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par la CCPR selon les nécessités du service. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte sur le site internet de la CCPR ou en contactant l'accueil de la CCPR.

En raison de la diminution progressive des tonnages d'ordures ménagères résiduelles, la CCPR se réserve le droit de passer la collecte en porte-à-porte à une fréquence d'une fois toutes les 2 semaines. Dans ce cas les usagers seront informés au préalable.

3.2.2.4 Cas de modification temporaire ou définitive des modalités de collecte

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, y compris dans les cas où des frais ont été engagés par les producteurs de déchets pour pourvoir à leur stockage et leur élimination durant ces perturbations de service.

3.2.2.5 Cas des jours fériés

En cas de jour férié, un rattrapage est prévu pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

La CCPR établit chaque année un planning de rattrapage qui est communiqué aux utilisateurs du service par l'intermédiaire de son site internet, ainsi que par les relais des communes.

3.2.2.6 Refus de collecte

Ne seront pas collectés :

- les bacs non fournis par la CCPR
- les bacs ne respectant pas les modalités de présentation : couvercle non fermé en raison de débordement de sacs poubelle, bacs surchargés ou tassés, récipients anormalement lourds, débordements de déchets...
- tout déchet posé à côté du bac, soit à même la voie publique soit emballés et déposés sur la voie publique : ordures ménagères, déchets encombrants...

3.3 Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Consignes générales

▪ **Horaires d'apport :**

Pour limiter les nuisances sonores, les apports doivent être réalisés entre 7h00 et 20h00.

▪ **Apports interdits :**

Il est strictement interdit d'introduire dans les bornes de collecte en apport volontaire les éléments suivants :

- des déchets autres que ceux autorisés pour chaque catégorie (voir article 2.1.1)
Exemples : ordures ménagères (en vrac ou en sac), déchets occasionnels des ménages, ...
- des déchets ou objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne
Exemple : grand carton dans la borne de collecte jaune « emballages-papiers »

L'auteur des faits s'expose aux sanctions présentées au chapitre VII du présent règlement.

▪ **Propreté et intégrité des points d'apport volontaire :**

Il est strictement interdit déposer et d'abandonner au pied des bornes de collecte en apport volontaire tout déchet ou objet. L'auteur des faits s'expose aux sanctions présentées au chapitre VII du présent règlement.

Dans le cas où une borne serait pleine, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur a l'obligation de conserver ses déchets ou de les déposer dans une autre borne de tri de même nature, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes de collecte en apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur (voir chapitre VII). La CCPR se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

3.3.2 Consignes spécifiques à la collecte des déchets alimentaires

Mise à disposition d'accessoires de pré-collecte :

Afin de faciliter le tri et la collecte des déchets alimentaires et afin de permettre une collecte la moins salissante possible (salissure des tambours d'introduction des bornes brunes de déchets alimentaires), le SPPGDMA met à disposition des particuliers des bioseaux ainsi que des sacs (par lot de 50).

Les bioseaux sont à retirer uniquement auprès de l'accueil du siège de la Communauté de Communes, aux horaires d'ouverture.

Les sacs peuvent être retirés, soit à l'accueil du siège de la Communauté de Communes, soit auprès des mairies des communes de la CCPR, aux horaires d'ouverture.

Il est conseillé de retirer l'excès de liquide des déchets alimentaires (en les essorant ou en les pressant préalablement) avant de les introduire et les stocker dans les sacs mis à disposition.

Seuls les déchets alimentaires triés selon les consignes de tri des déchets alimentaires indiquées à l'article 2.1.1 peuvent être déposés dans les bornes brunes de déchets alimentaires.

Ils doivent être déposés **au moyen des sacs mis à disposition**, voire tout autre sac 100% biodégradable. Les sacs contenant du plastique ne sont pas autorisés.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, le dispositif de fermeture de la borne brune (tambour, trappe, ...) doit être refermé après chaque dépôt.

3.3.3 Consignes spécifiques à la collecte des emballages-papiers

Afin de faciliter les opérations de tri, seuls les emballages-papiers triés selon les consignes de tri indiquées à l'article 2.1.1 peuvent être déposés dans les bornes jaunes des emballages-papiers.

Ils doivent être déposés **en vrac** (sans être imbriqués les uns dans les autres et sans être rassemblés dans un sac).

Les emballages-papiers doivent être déposés vidés de leur contenu, mais sans qu'il soit nécessaire de les laver.

Les emballages-papiers volumineux doivent être déposés en déchèterie.

Les emballages de produits chimiques ou les emballages et papiers qui auraient été souillés par des produits chimiques sont collectés (et traités) dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

2.1.2.4 Consignes spécifiques à la collecte du verre

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être déposés dans les bornes de tri, vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.4 Collectes spécifiques

3.4.1 Collecte en déchèteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Sur le territoire de la CCPR, ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux,) doivent être déposés par les usagers dans les déchèteries intercommunales situées à Ribeuwillé et à Riquewihr, dans le respect du règlement de celles-ci.

Les conditions d'ouverture au public et aux professionnels sont définies par le règlement intérieur des déchèteries adopté par l'assemblée délibérante.

Il est à noter que tout dépôt d'ordures ménagères est strictement interdit dans les déchèteries.

3.4.2 Collecte des déchets végétaux

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 2.1.2. du présent règlement, peuvent être déposés :

- En déchèteries : dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries
- Dans les « sites verts » de la CCPR (liste disponible sur le site internet de la collectivité) :
 - L'accès aux sites est réservé aux seuls particuliers redevables du SPPGDMA de la CCPR, ainsi qu'aux services municipaux des communes membres.
 - L'accès aux sites est strictement interdit aux professionnels, qui disposent des déchèteries pour y déposer ce matériau, ainsi qu'aux habitants non redevables de la Communauté de Communes, et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres.
 - Seuls les déchets végétaux listés au paragraphe 2.1.2 sont acceptés.

Tout autre dépôt de déchets est formellement interdit sur ces sites : déchets ménagers, troncs d'arbres, souches, gravats, ferrailles, palettes, plastique (pots de fleurs, bâches...), litières et déjections animales, traverses de chemin de fer, encombrants, etc...

Ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages et passibles d'une sanction (voir article VII. *Infractions - sanctions* du présent règlement).

3.4.3 Déchets des collectivités

▪ Déchets de nettoyage de voirie

Il s'agit des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, ainsi que du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

▪ Déchets des services espaces verts

Les déchets végétaux des communes seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement des déchèteries.

Pour les chargements importants de déchets verts : il est possible pour les communes de les apporter directement sur la plateforme de compostage des déchets verts, sous réserve d'y apporter uniquement des déchets verts **issus de l'espace urbain de la commune**, suite à des opérations d'entretien des espaces verts.

Le dépôt de déchets verts issus du milieu naturel (bords de cours d'eau, fossés, bosquets, sentiers,...) est interdit. Ces végétaux ont vocation à rester sur place et à être traités *in situ* (broyage, tas, andain, auto-compostage,...) pour un retour au sol ; ils n'ont pas vocation à être traité via le SPGD ni à être exportés vers un processus industriel de compostage.

3.4.4 Déchets des manifestations

Dans le cas des manifestations grand public, il appartient à l'organisateur (association, commune, organisme privé...) de prendre contact avec le service de gestion des déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 7 jours avant la date de la manifestation.

▪ Ordures ménagères issues des manifestations

Dans le cas où la dotation habituelle de bacs s'avère insuffisante, l'organisateur dispose des possibilités suivantes :

- demander un ramassage des sacs noirs complémentaires (« demande de vrac »). Pour ce faire, les sacs doivent être correctement fermés et rassemblés à côté des bacs poubelle. Le jour de la collecte, il est demandé la présence d'un agent communal pour aider le prestataire de collecte au chargement des sacs ;
- demander des bacs complémentaires auprès du Service Environnement (livraison et reprise gratuites jusqu'à 2 bacs 770 L) ;
- commander la livraison d'une benne de 15m³ (cas d'une manifestation très importante) au tarif en vigueur. Le coût de la location de la benne, du transport et du traitement sera facturé à l'organisateur à l'issue de la manifestation.

Pour rappel, **il est strictement interdit d'apporter des sacs noirs fermés d'Ordures Ménagères en déchèterie en benne « incinérables »**, celle-ci étant réservée aux **encombrants incinérables**.

▪ Emballages ménagers issus des manifestations

Les organisateurs publics disposent de poubelles bi-flux et de sacs jaunes permettant le tri des emballages ménagers.

Après la manifestation, afin de ne pas saturer les bornes de tri, l'organisateur est invité à se rendre en déchèterie pour y évacuer les recyclables. A noter que les sacs jaunes peuvent être déposés, même fermés, directement dans la benne «cartons/emballages recyclables »

▪ Verre issus des manifestations

Durant la manifestation, la collecte et le stockage se font au moyen de contenants transportables (caisses, bacs,...) non mis à disposition par le SPGD.

A l'issue de la manifestation, le vidage pourra se faire - en fonction des quantités de verre - soit en borne de tri (non saturée), soit en benne verre des déchèteries.

IV. RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

4.1.1 Généralités

Les récipients utilisés par les usagers sont mis en location par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à l'adresse de l'utilisateur. Ils ne doivent en aucun cas faire l'objet d'échanges entre usagers ou déplacés à d'autres adresses que celle du redevable.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCPR. À ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers en-dehors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au chapitre 3 du présent règlement.

4.1.2 Description des bacs

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères résiduelles sont présentées à la collecte sont normalisés et ont les caractéristiques suivantes :

- capacité de 120 ou 240 litres munis de roulettes,
- bacs roulants de 750 litres à 770 litres.

4.1.3 Particularités des bacs pucés

La prestation de *pesée embarquée* exige que les récipients soient dotés :

- d'un logement "puce"
- de l'équipement nécessaire (puce et/ou code barre) au système de pesée embarquée
- d'une identification

Les puces équipent les bacs pour transmettre à la collectivité des informations sur le nombre de levées et le poids des déchets collectés.

Ces informations permettent à la collectivité :

- d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- de bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- de facturer le service en tarification incitative.

La puce utilisée fonctionne sans contact, elle est peu sensible au milieu extérieur et permet une lecture à distance.

La puce utilisée est dite passive, elle n'a pas besoin d'énergie interne pour fonctionner et ne permet d'enregistrer le poids des déchets que de façon quantitative et non qualitative.

La puce contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alpha numérique unique par récipient.

4.1.4 Cas des bacs de regroupement

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2 Règles d'attribution

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit obligatoirement prendre contact avec la CCPR pour obtenir un bac de collecte qui sera livré directement à l'adresse de production de l'utilisateur après enregistrement de la demande.

Modalités pratiques d'attribution des bacs :

L'une des caractéristiques principales du système de pesée embarquée, est l'association producteur/conteneur. Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes.

Lors de déménagement il est impératif de signaler son départ à la Communauté de Communes.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs. Il est préconisé, lorsque la place dans le local poubelle le permet, de doter chaque foyer d'un bac individuel. Les bacs collectifs resteront utilisés lorsque l'espace disponible ne permet pas d'individualiser les bacs.

Pour les résidences secondaires et les habitations isolées, des lieux de regroupement pour les conteneurs sont prévus suivant les communes.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au chapitre 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

4.3 Entretien et maintenance des bacs

Entretien, maintenance et remplacement des récipients de collecte :

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la CCPR réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance pourront être détectés par les agents dans le cadre de la collecte ou par les usagers qui peuvent également exprimer leur demande auprès de la collectivité.

Si l'usure résulte d'une utilisation par l'utilisateur non conforme aux dispositions de ce règlement, il sera facturé à l'utilisateur le remplacement du bac, des pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

Usage des bacs :

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCPR à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de faire toute modification sur les récipients de collecte sans une autorisation explicite de la CCPR.

Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter en sacs fermés dans le bac.

4.4. Modalités de changement des bacs

Vol ou détérioration par un tiers :

En cas de vol, détérioration ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra faire remplacer ses bacs gratuitement, après avoir fourni à la CCPR un dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration **par écrit** auprès de la CCPR, accompagnée des pièces justificatives.

Important : c'est la **date de réception par la CCPR** de la déclaration écrite qui sera prise en compte pour toute modification du dossier de l'utilisateur. A défaut de déclaration auprès de la CCPR, l'utilisateur continue à être facturé et ne pourra demander une quelconque rectification des factures établies.

Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition d'un utilisateur s'avère mal dimensionné, le bac sera échangé sur simple demande auprès de la CCPR. Le conteneur rendu devra être lavé et en bon état de fonctionnement, faute de quoi le bac se verra facturé au tarif défini par l'assemblée délibérante.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA REDEVANCE INCITATIVE

5.1 Définitions générales

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés rendu par la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) - également dénommée Redevance déchets - appliquée de façon uniforme dans toutes les communes de l'aire géographique de la CCPR.

La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement sans sujétion technique particulière.

Les dispositifs de pré-collecte (bacs) mis à disposition des usagers pour la collecte des OMR contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les redevables assujettis à la part fixe.

Pour les résidences constituées en habitat vertical, la redevance pourra être globale et sera calculée en fonction du nombre de logements (part fixe) et de la masse des déchets produits exprimée en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

5.2 Périodicité et paiement

La redevance est annuelle.

Sa facturation est semestrielle et est établie sur la base des quantités réelles enregistrées pour chaque période allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La part fixe « particulier » appliquée à chacune de ces périodes est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

La part fixe « professionnelle » est appliquée pour le 1^{er} semestre sur la même base que la part fixe « particulier », le solde (complément) étant facturé sur le 2nd semestre.

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du comptable du Service de Gestion Comptable de Kaysersberg-Vignoble, avant la date d'échéance indiquée sur la facture.

5.3 Composition de la redevance

La redevance déchets est composée des éléments suivants :

- Location du/des bac(s) à ordures ménagères
- Part fixe (particulier ou professionnel)
- Part variable
- Facturation spécifique

5.3.1 Location du bac poubelle

Le montant de la location du bac poubelle varie en fonction du volume de celui-ci.

Ce montant inclut également les opérations de maintenance du bac et le coût des interventions terrains (livraisons et reprise de bacs, échanges de bacs défectueux, réparations, vérifications des puces, etc...).

Ce montant est fixé par l'assemblée délibérante.

En cas de déménagement, la location du bac est calculée au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité (pour la date de prise en compte du déménagement : cf. paragraphe dédié 5.6.1 Déménagements)

5.3.2 Part fixe

La part fixe comprend le forfait d'abonnement au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, accès aux bornes de tri, accès au service de déchèteries, accès aux opérations de subvention à l'achat d'un composteur, accès aux services et aux éco-activités mises en place dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés porté par la CCPR.

Le montant de la part fixe varie en fonction du type d'utilisateur bénéficiaire du service, comme défini au point 5.4 ci-après.

Les tarifs de la part fixe appliqués aux catégories d'utilisateurs sont fixés par l'assemblée délibérante.

5.3.3 Part variable

La part variable est composée du coût du vidage et du coût du traitement des déchets ménagers collectés. Ces coûts sont déterminés de la manière suivante :

- Le montant du vidage est le résultat de la multiplication du prix unitaire du vidage de la poubelle fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le nombre de vidages enregistrés d'autre part.
- Le montant de la partie traitement est le résultat de la multiplication du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le poids (en kg) enregistré des déchets résiduels collectés chez le redevable d'autre part.

5.3.4 Facturation spécifique

Font également l'objet d'une facturation les services listés ci-après. Ces prix sont fixés par l'assemblée délibérante.

- La non-restitution, à la date de facturation de la Redevance déchets, d'un badge d'accès en déchèterie, lorsque celui-ci n'a pas été restitué à la CCPR par son détenteur qui aura quitté à cette date le territoire de la Communauté de Communes ;
- Le renouvellement du badge lorsque celui-ci a été perdu par son détenteur ;
- La non-restitution, à la date de facturation de la Redevance déchets, d'un bac poubelle lorsque celui-ci n'a pas été restitué à la CCPR par son détenteur qui aura quitté à cette date le territoire de la Communauté de Communes ;
- Le remplacement d'un bac poubelle dans les conditions décrites au paragraphe 4.3 du présent règlement (récipient, pièces ou accessoires endommagés ou mis hors service du fait de l'usager à qui est attribué le bac) ;
- Les apports des déchets en déchèteries, aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement intérieur des déchèteries, au-delà de la franchise et du forfait annuels :
 - La franchise annuelle est de 600 kg par redevable (particulier ou professionnel). Les apports au-delà de la franchise annuelle sont facturés au poids par application du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante ;
 - Le forfait de passages inclus dans la part fixe de la Redevance déchets est de 25 passages annuels par redevable (particulier ou professionnel). Chaque apport au-delà du forfait annuel est facturé par application à leur nombre du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante.

5.4 Types de redevable

5.4.1 Particuliers

Est assujetti à la part fixe « particulier » :

- Chaque ménage ⁽²⁾ (définition INSEE en date du 11/03/04) qui occupe une résidence principale⁽³⁾
- Chaque ménage qui occupe une résidence secondaire lorsque que celui-ci n'est pas assujetti au titre de sa résidence principale située sur le territoire de la Communauté de Communes

Lorsqu'un usager « particulier » exerce une activité professionnelle telle que définie à la rubrique qui suit « part fixe professionnelle » :

- sur son lieu de résidence principale : il sera assujetti à la part fixe professionnelle
- dans un local situé sur le territoire de la communauté de communes, mais distinct de sa résidence principale, il sera assujetti à la part fixe professionnelle au titre de ce local (en plus de sa part fixe particulier au titre de sa résidence principale, si cette dernière est située sur le territoire de la CCPR).

Une adresse correspond ainsi à un point de production ; ce point de production donne lieu à une facturation de la redevance déchets.

5.4.2 Professionnels

Sont assujettis à la part fixe « professionnelle » :

- Les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle, dont le local ou le siège se situe sur le territoire de la communauté de communes.

Pour les professionnels ayant plusieurs locaux sur le territoire intercommunal, la facturation se fera au prorata du nombre de points de production.

Chaque adresse correspond à un point de production ; chaque point de production donnera lieu à la facturation d'une part fixe.

5.4.3 Gîtes et meublés

Les gîtes, meublés de tourisme, chambres d'hôtes sont soumis à :

- l'obligation de disposer d'un bac poubelle destiné à recueillir les déchets ménagers produits par les résidents du gîte/meublé de tourisme/chambre d'hôtes. Ce bac est fourni par la CCPR (cf. article 4.1).
- la facturation d'une part fixe *particulier* par adresse de production :
 - Lorsque le gîte/meublé/chambre d'hôte est situé à la même adresse que le domicile du propriétaire : une seule part fixe sera facturée

² Un ménage - au sens statistique de l'INSEE - est défini comme « l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne ».

³ "La résidence principale est un logement ou pièce indépendante ou le ménage demeure la plus grande partie de l'année". Le logement est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation. Il doit être séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule). Il doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante."

- Dès lors que le gîte/meublé/chambre d'hôte est situé à une adresse différente du domicile du propriétaire : chaque gîte/meublé/chambre d'hôte constituera un point de production qui donnera lieu à une facturation.

Les propriétaires de gîte/meublé/chambre d'hôtes sont assimilés à des particuliers au sens du présent règlement ; exception faite des gîtes/meublés/chambres d'hôtes dont le propriétaire possède un extrait Kbis, il sera alors facturé en tant que professionnel au sens du présent règlement.

5.5 Exonération

5.5.1 Exonération de la redevance déchets

Peut être exonérée du paiement de la redevance, toute personne justifiant de la non-utilisation totale et complète du service mis à sa disposition. **Ce service s'entend pour l'ensemble des dispositifs de collecte des déchets ménagers prévus par le présent règlement.**

De plus, ils doivent démontrer que leurs déchets sont éliminés **conformément aux dispositions du L.541-2 du Code de l'environnement**. Ainsi le redevable doit pouvoir apporter la preuve que les déchets produits ont bien été confiés à des entreprises spécialisées dans le traitement des déchets.

5.5.2 Exonération partielle de la part fixe professionnelle

5.5.2.1 Exonération partielle de la part fixe professionnelle au vu de la nature de l'activité

Au regard de la faible quantité de déchets produits, les professionnels listés ci-après peuvent bénéficier d'une part fixe professionnelle minorée (équivalente à une part fixe *particulier*) sur demande expresse adressée à la CCPR :

- Les professions de prestations intellectuelles (bureaux d'études, ...)
- Les professionnels dont la surface agricole de l'exploitation est inférieure au ½ SMI (Surface Minimale d'Installation).

Les professionnels répondant à cette disposition devront produire les justificatifs de leur classification (extrait Kbis).

5.5.2.2 Exonération partielle de la part fixe professionnelle sur envoi de justificatifs

Pour toute demande d'exonération partielle de la part fixe professionnelle, les justificatifs correspondants devront être produits avant le 1er décembre de l'année N pour laquelle la Redevance déchets est réclamée. A défaut de cette production dans les délais, l'exonération partielle de la part fixe professionnelle ne sera pas appliquée.

Sont exclus de ce dispositif d'exonération partielle, les professionnels :

- collectés en porte-en-porte plus d'une fois par semaine
- dont le poids déposé en déchèterie dépasse la franchise attribuée aux professionnels
- dont les passages en déchèterie dépassent le forfait annuel attribué aux professionnels
- dont les tonnages d'OMR collectés dépassent le seuil défini par la collectivité

La CCPR étudiera les demandes d'exonération partielle et les attribuera ou non en fonction de :

- la nature de l'activité de l'entreprise,
- des données de production de déchets (tonnages collectés en porte-à-porte, tonnages déposés en déchèterie...),
- des pièces justificatives fournies par la société.

5.6 Modalités de résiliation

5.6.1 Déménagement

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu d'en informer la Communauté de Communes par mail, par courrier, par appel téléphonique ou en passant à l'accueil de la CCPR.

Il portera à la connaissance de la CCPR la date du déménagement et la nouvelle adresse pour laquelle il présentera le justificatif correspondant, la clôture définitive du dossier étant conditionnée par la transmission obligatoire de ces deux informations.

La Part Fixe est calculée au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.

En l'absence de cette déclaration de déménagement, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'utilisateur.

La date d'effet prise en compte est :

- celle de la déclaration faite par l'utilisateur si elle est postérieure au déménagement ;
- ou celle du déménagement si sa déclaration est antérieure.

5.6.2 Cessation d'activité / changement de propriétaire

En cas de cessation d'activité ou de changement de propriétaire des entités professionnelles, c'est la date d'information à la CCPR qui sera prise en compte pour la clôture du compte déchets.

En l'absence de cette déclaration auprès de la CCPR, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'utilisateur.

La date d'effet prise en compte est :

- celle de la déclaration faite par l'utilisateur si elle est postérieure à la cessation ou au changement de propriétaire ;
- ou celle de la cessation ou du changement de propriétaire si la déclaration auprès de la CCPR est antérieure.

5.7 Ouverture de compte et rétrofacturation

Tout nouvel habitant arrivant sur le territoire de la CCPR ou toute nouvelle activité professionnelle se créant sur ce même territoire a l'obligation de se signaler auprès de la Communauté de Communes afin de procéder à l'ouverture de son compte déchets et à la livraison d'un bac poubelle.

Sur constat de l'installation sur le territoire intercommunal d'un usager particulier ou professionnel non déclaré auprès du SPPGDMA, la CCPR se réserve le droit :

- D'ouvrir de manière unilatérale un compte déchets au nom de l'utilisateur ou de l'entité concernée ;
- De facturer les usagers particuliers rétroactivement à leur date d'installation sur le territoire, dans la limite de prescription de 5 années antérieures.
- De facturer les usagers professionnels rétroactivement à la date d'installation de l'entreprise sur le territoire, dans la limite de prescription de 5 années antérieures.

VI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service de gestion des déchets est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations nécessaires au bon fonctionnement de la collecte des déchets (bac cassé, intervention terrain programmée, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la collecte des déchets en porte-à-porte et l'accès aux déchèteries du territoire sont les suivantes :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- extrait K-bis pour les comptes professionnels
- justificatifs nécessaires lors des modifications ou clôtures de compte.

Pour toute ouverture de compte, la CCPR demandera la présentation d'une pièce d'identité de l'utilisateur.

Le système de Pesée Embarquée a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système de pesée présent sur les camions est approuvé par la sous-direction de la métrologie du Secrétariat d'Etat à l'Industrie. Homologation faite par le service des Poids et des Mesures (norme CE classe II).

La vérification du système est réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) conformément à la réglementation.

Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles :

Le service de gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets et sur les badges de contrôle d'accès en déchèteries.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers en adressant une demande écrite à : Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé - 1 rue Pierre de Coubertin 68150 RIBEAUVILLE.

VII. INFRACTIONS - SANCTIONS

7.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

7.2 Dépôts sauvages

En dehors des modalités de collecte prévues par la CCPR, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

RAPPEL – cadre réglementaire

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros (montants 2022).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

7.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchets est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Concernant le brûlage des déchets verts à l'air libre : cette pratique est strictement interdite sur l'ensemble du territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.

En effet le brûlage de déchets végétaux entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention des déchets. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

7.4 Interdiction de chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique.

Toute fouille dans les contenants présentés sur la voie publique est interdite par d'autres personnes que les autorités compétentes et le personnel de la CCPR ou son prestataire de collecte des déchets.

7.5 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les maires des communes de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé au titre de leur pouvoir de police (article L 2212-2 du CGCT) s'appuyant sur l'arrêté municipal pris à cet effet, pourront prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

VIII. CONDITIONS D'EXÉCUTION

8.1 Application

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Il est consultable sur le site Internet de la CCPR (www.cc-ribeauville.fr) ainsi que les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement est téléchargeable sur le site internet. Il peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard aux payeurs lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

8.3 Voie et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en oeuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la CCPR, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par la CCPR vaut alors décision implicite de rejet du présent règlement. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

8.4 Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Consignes de tri détaillées

Bornes de tri jaunes « emballages et papiers »	Sacs, sachets, films plastique, emballages souples, blisters et suremballages
	Barquettes Polystyrène
	Aérosols
	Barquettes en aluminium
	Petits emballages métalliques
	Boîtes de conserve
	Bouteilles/barquettes/flacons/tubes et pots vides en plastique ayant contenu des liquides alimentaires, des produits cosmétiques, d'hygiène ou d'entretien ménager < 5 litres
	Briques alimentaires
	Bidons, fûts et canettes métalliques < 5 litres
	Cartons d'emballage de restauration à emporter
	Cartons d'emballages ménagers
	Journaux, magazines, revues, dépliants, catalogues
	Papiers (cahiers, enveloppes, feuilles)
Bornes de tri vertes « verre »	Bouteilles en verre
	Bocaux, flacons, pots en verre
Bornes de tri brunes « déchets alimentaires »	Restes de légumes (fanés, épluchures, abimés, ...)
	Restes de fruits (épluchures, abimés, ...)
	Restes d'infusions (café, thé, plantes, ...) avec éventuellement un emballage en papier mais sans emballage en métal ou en plastique
	Restes de pains, de céréales, de pâtisseries (riz, pâtes, ...)
	Restes de fromages, de laitages
	Restes de viande, petits os
	Restes de poissons, de crustacés
	Restes de repas
Aliments périmés sans emballage	
Bacs poubelle	Articles d'hygiène (couches culottes, protections périodiques jetables, brosse à dents, coton-tiges, ...)
	Mouchoirs, essuie-tout et serviettes en papier
	Lingettes, éponges, papier absorbant utilisé pour l'entretien ménager
	Emballages non vidés de leur contenu
	Litières d'animaux
	Mégots, poussières, balayures
	Petits objets divers (stylo, brosses à dents, supports multimédia, ...)
	Restes de repas en l'absence de solution de compostage : déchets de fruits et légumes, restes de riz, pâtes, os, viandes, poissons, produit de la mer, ...
Restes de repas (même en disposant d'une solution de compostage à domicile ou partagé) : laitages, restes de pain, os, viandes, poissons, produit de la mer, ...	
Composteurs	Coquilles d'œufs
	Epluchures de fruits et légumes
	Légumes et fruits abîmés
	Marc de café, filtres et capsules en papier, sachets de thé et tisane en papier
	Sachets de thé

Déchèteries	Bois
	Bouteilles/flacons plastiques pour liquide non ménagers
	Cartons (livraisons, déménagement, électroménagers)
	Rembourrés (coussins, oreillers, couettes, édredons)
	Cartouches d'encre
	Vêtements, linge, chaussures et maroquinerie
	Déchets dangereux
	Déchets enfouis/incinérables
	Déchets verts
	Electroménager
	Gravats
	Huiles Friture
	Huiles vidange
	Huisseries
	Linges de maison
	Métal
	Mobilier usagé
	Néons et ampoules
	Piles et batteries
	Plastiques durs
	Plâtre
	Radiographies
	Recyclerie Emmaüs (objets et meubles réutilisables)
	Téléphones mobiles
	Verre (construction, optique, miroirs, pyrex)
	Vêtements

Interdits en déchèteries	Amiante et dérivés
	Bois traité
	Bouteilles de gaz / contenants sous pression
	Citernes et chaudières
	Déchets d'activités de soins à risques infectieux / déchets hospitaliers
	Déchets agricoles et viticoles : films usagés, ficelles de palissage, piquets traités, produits phytosanitaires, ...
	Enrobés synthétiques (bitume, macadam...)
	Extincteurs
	Médicaments et médicaments non utilisés
	Pièces automobiles/mécaniques ; verre (automobile)
	Pneumatiques
	Produits explosifs / carburants
	Produits radioactifs
	Déchets industriels ou d'atelier
	Terre végétale
	Textiles sanitaires issus de l'activité médicale
	Traverses de chemin de fer
	PRODUITS NON DÉTERMINÉS

ANNEXE 2 : Glossaire

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

CCPR : Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAM / CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés

CS : Collecte Sélective

DAE : Déchets d'Activités Economiques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques = déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, vernis, insecticides, antirouille, décapants...)

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (réfrigérateurs, appareils de cuisson, téléviseurs, ordinateurs, téléphones portables, jouets électriques, outillage...)

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés = ordures ménagères + collecte sélective (emballages ménagers + verre + déchets verts) + déchèteries, i.e. l'ensemble des déchets produits par un ménage

DV : Déchets Verts

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MULTIFLUX : collecte sélective des emballages recyclables - hors verre (flacons plastique, emballages cartons, briques alimentaires, canettes acier-alu) + papiers (journaux, revues, magazines, papiers graphiques)

OM : Ordures Ménagères

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAV : Point d'Apport Volontaire = borne de tri

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RI : Redevance Incitative

REP : Responsabilité Elargie du Producteur

SPGD : Service Public de Gestion des Déchets

SPPGDMA : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

SV : Site Vert